Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1010

12.2.2025

RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 3 décembre 2024

modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle

(CERS/2024/7)

(C/2025/1010)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ([1]), et notamment son annexe IX,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ([2]), et notamment son article 3 ainsi que ses articles 16 à 18,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ([3]), et notamment son titre VII, chapitre 4, section II,

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique ([4]), et notamment ses articles 18 à 20,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence des mesures nationales de politique macroprudentielle, il convient de compléter la reconnaissance, imposée par le droit de l'Union, par une réciprocité volontaire.

(2) Le cadre relatif à l'application réciproque volontaire des mesures de politique macroprudentielle présenté dans la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique ([5]) vise à garantir que toutes les mesures de politique macroprudentielle fondées sur les expositions activées dans un État membre sont appliquées par réciprocité dans les autres États membres.

([1]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.
([2]) JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.
([3]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.
([4]) JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.
([5]) Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2016, p. 9).

(3) La décision du Comité mixte de l'Espace économique européen (EEE) nº 79/2019 ([6]) a intégré la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013 dans l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) avec effet au 1er janvier 2020. La directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil ([7]) et le règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil ([8]), qui ont apporté des modifications significatives à la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) nº 575/2013, ont été intégrés à l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 213/2022 ([9]) et par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 145/2024 ([10]), respectivement. La directive (UE) 2021/338 et le règlement (UE) 2021/558 sont désormais applicables en Norvège.

(4) Le 29 août 2024, le ministère des finances norvégien (*Finansdepartementet*), agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 133, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, a notifié au Comité européen du risque systémique (CERS) son intention de modifier le taux de coussin pour le risque systémique (*systemic risk buffer* – SyRB) précédemment imposé et de le fixer au même taux de 4,5 %, pour toutes les expositions situées en Norvège. La mesure s'applique depuis le 31 décembre 2020 et son application réciproque est actuellement recommandée en vertu de la recommandation CERS/2023/1 du Comité européen du risque systémique ([11]). À la même date, le ministère des finances norvégien a notifié au CERS son intention d'exiger de certains établissements qu'ils détiennent un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 pour les «autres établissements d'importance systémique» (autres EIS), conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE.

(5) Par la suite, le 26 septembre 2024, le ministère des finances norvégien a demandé au CERS de recommander l'application réciproque du taux de SyRB sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, conformément à l'article 134, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE. La mesure de politique macroprudentielle en tant que telle reste inchangée.

(6) Le 7 octobre 2024, le CERS a adopté l'avis CERS/2024/6 du Comité européen du risque systémique ([12]), dans lequel il a indiqué estimer que l'application cumulée du taux de SyRB et du taux de coussin pour les autres EIS était proportionnée et efficace pour faire face aux risques identifiés pour chacun des établissements de crédit soumis à ces deux mesures.

(7) La recommandation CERS/2015/2, telle que modifiée par la recommandation CERS/2017/4 du Comité européen du risque systémique ([13]), recommande à l'autorité concernée qui active une mesure de politique macroprudentielle de proposer, lorsqu'elle présente au CERS une demande d'application par réciprocité, un seuil d'importance maximum en deçà duquel l'exposition d'un prestataire de services financiers donné au risque macroprudentiel identifié sur le territoire où la mesure de politique macroprudentielle est appliquée par l'autorité d'activation peut être considérée comme n'étant pas importante. Le CERS peut recommander un seuil différent s'il l'estime nécessaire. Le seuil d'importance pour l'application réciproque du SyRB est fixé à un montant d'exposition pondéré de 5 milliards de couronnes norvégiennes, ce qui correspond à environ 0,16 % du montant total d'exposition pondéré des établissements de crédit qui effectuent des déclarations en Norvège ([14]).

([6]) Décision du Comité mixte de l'EEE nº 79/2019 du 29 mars 2019 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2019/2133] (JO L 321 du 12.12.2019, p. 170).

([7]) Directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 68 du 26.2.2021, p. 14).

([8]) Règlement (UE) 2021/558 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les ajustements à apporter au cadre relatif à la titrisation afin de soutenir la reprise économique en réponse à la crise liée à la COVID-19 (JO L 116 du 6.4.2021, p. 25).

([9]) Décision du Comité mixte de l'EEE nº 213/2022 du 8 juillet 2022 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/630] (JO L 85 du 23.3.2023, p. 23).

([10]) Décision du Comité mixte de l'EEE nº 145/2024 du 12 juin 2024 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2024/2433] (JO L, 2024/2433, 3.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2433/oj).

([11]) Recommandation CERS/2023/1 du Comité européen du risque systémique du 6 mars 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 158 du 4.5.2023, p. 1).

([12]) Avis CERS/2024/6 du Comité européen du risque systémique du 7 octobre 2024 sur les notifications norvégiennes portant sur la modification du coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que sur la modification du coussin pour les autres EIS conformément à l'article 131 de ladite directive, disponible en anglais sur le site internet du CERS à l'adresse suivante: www.esrb.europa.eu.

([13]) Recommandation du Comité européen du risque systémique du 20 octobre 2017 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2017/4) (JO C 431 du 15.12.2017, p. 1).

([14]) Recommandation CERS/2023/1 du Comité européen du risque systémique du 6 mars 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 158 du 4.5.2023, p. 1).

(8) L'application réciproque des exigences de fonds propres macroprudentielles mises en œuvre par les autorités d'autres États membres, sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, indépendamment du fait que les expositions concernées sont détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales ou qu'elles résultent de prêts transfrontaliers directs, limite les fuites et les arbitrages réglementaires, s'attaque aux risques systémiques et favorise ainsi l'efficacité globale de la politique macroprudentielle en veillant à ce que les risques accrus soient gérés non seulement dans l'État membre qui a introduit le SyRB, mais aussi dans d'autres États membres où les groupes bancaires sont exposés à ces risques accrus. La reconnaissance devrait donc également avoir pour but de garantir que les groupes bancaires exposés à ces risques systémiques soient suffisamment robustes. Il convient donc, en règle générale, d'appliquer les exigences de fonds propres macroprudentielles issues d'une décision de reconnaître les mesures macroprudentielles d'autres États membres sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.

(9) Afin de reconnaître le taux de SyRB norvégien demandé par le ministère des finances norvégien, les autorités compétentes et/ou désignées d'un autre État membre peuvent fixer un taux de SyRB conformément à l'article 133, paragraphe 4, et à l'article 134, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE.

(10) La présente modification de la recommandation CERS/2015/2 est sans incidence sur la continuité de la recommandation d'application réciproque des mesures macroprudentielles nationales activées par les autorités norvégiennes le 31 décembre 2022, comme indiqué dans la recommandation CERS/2023/1. Les modifications actuelles de la recommandation CERS/2015/2, à l'exception de l'application réciproque du SyRB sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, sont de nature éditoriale. Par conséquent, la période de transition standard de trois mois suivant la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne* ne s'applique qu'aux mesures, ou à leurs modifications, que les autorités nationales adopteront pour appliquer par réciprocité le SyRB sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.

(11) Il convient donc de modifier la recommandation CERS/2015/2 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

MODIFICATIONS

L'annexe de la recommandation CERS/2015/2 est modifiée conformément à l'annexe de la présente recommandation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 3 décembre 2024.

Le chef du secrétariat du CERS,
au nom du conseil général du CERS,
Francesco MAZZAFERRO

ANNEXE

L'annexe de la recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

1) Sous la rubrique «Norvège», la section intitulée «I. Description des mesures» est remplacée par le texte suivant:

«2. Le taux du coussin pour le risque systémique est fixé à 4,5 % et s'applique aux expositions nationales de tous les établissements de crédit agréés en Norvège, sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.»

2) Sous la rubrique «Norvège», la section intitulée «II. Application réciproque» est remplacée par le texte suivant:

«II. Application réciproque

5 *bis*. Il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures norvégiennes pour les expositions situées en Norvège, conformément à l'article 134, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE et à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, respectivement. Étant donné que l'application réciproque du coussin pour le risque systémique sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle tel que visé dans la recommandation CERS/2024/7 du Comité européen du risque systémique (*) pourrait obliger une autorité compétente à adopter une nouvelle mesure nationale de réciprocité ou à modifier les mesures nationales existantes de réciprocité de la mesure norvégienne en matière de coussin pour le risque systémique, la période de transition standard de trois mois suivant la publication de la recommandation CERS/2024/7 au *Journal officiel de l'Union européenne* aux fins de la mise en œuvre des mesures de réciprocité s'applique.

5 *ter*. À la suite de la demande présentée par le ministère des finances norvégien, il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer la mesure norvégienne en matière de coussin pour le risque systémique par réciprocité en l'appliquant sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, indépendamment du fait que les expositions concernées sont détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales ou qu'elles résultent de prêts transfrontaliers directs.

6. S'il n'existe pas de mesures de politique macroprudentielle identiques sur leur territoire, conformément à la recommandation C, paragraphe 2, il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer, après consultation du CERS, les mesures de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche des mesures susmentionnées dont l'application réciproque est recommandée. Il est recommandé aux autorités concernées d'adopter les mesures équivalentes pour l'application réciproque du taux de coussin pour le risque systémique dans un délai de trois mois suivant la publication de la recommandation CERS/2024/7 au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(*) Non encore parue au Journal officiel.»

3) Sous la rubrique «Norvège», sous la section intitulée «III. Seuil d'importance», le paragraphe 8, point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) pour le taux de coussin pour le risque systémique, le seuil d'importance est fixé à un montant d'exposition pondéré de 5 milliards de couronnes norvégiennes, ce qui correspond à environ 0,16 % du montant total d'exposition pondéré des établissements de crédit qui effectuent des déclarations en Norvège. Toutes les expositions détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales, ou résultant de prêts transfrontaliers directs, devraient être incluses dans le calcul des expositions évaluées au regard du seuil d'importance.»